#### PLAINTE POUR HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE EN VERTU DE *LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DU CINÉMA, DU DISQUE, DE LA LITTÉRATURE, DES MÉTIERS D’ART ET DE LA SCÈNE*, RLRQ., c. S-32.1 (Articles 45 et 63.3)

|  |  |
| --- | --- |
| **PLAIGNANT OU PLAIGNANTE** | REPRÉSENTANT OU REPRÉSENTANTEDU PLAIGNANT OU DE LA PLAIGNANTE |
| Nom : | Nom : |
| Adresse : | Adresse : |
| Ville : | Ville : |
| Code postal : | Code postal : |
| Téléphone : | Téléphone : |
| Télécopieur : | Télécopieur : |
| Courriel : | Courriel : |
| Fonction : |  |
| RENSEIGNEMENT SUR LA FONCTION EXERCÉE CHEZ LE PRODUCTEUR | PRODUCTEUR |
| Nom de la production :  Date de l’entrée en fonction :    **(année/mois/jour)**  Date du dernier jour travaillé :    **(année/mois/jour)**  Date de la dernière manifestation de harcèlement :    **(année/mois/jour)**    Êtes-vous ou étiez-vous régi(e) par une entente collective?  **Oui**  **Non**  **Si oui, laquelle?** | Nom : |
| Adresse : |
| Ville : |
| Code postal : |
| Téléphone : |
| Télécopieur : |
| Courriel : |
| Nom de la personne à contacter : |
| DESCRIPTION DES FAITS | |
| S’agit-il d’un dossier comportant des allégations de violence à caractère sexuel?  OUI  NON | |
| ***De façon détaillée, décrivez les faits précis qui motivent votre plainte*** :  Au besoin, utilisez une page supplémentaire pour décrire les faits et veuillez l’annexer au formulaire. | |

|  |
| --- |
| **MESURE(S) DE RÉPARATION RECHERCHÉE(S) (art. 63. 3 al. 2)**  ***De façon brève, décrivez ce que vous recherchez comme correctif dans les mesures de réparation prévues à l’article 63.3 de la loi*** : |

#### Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

🡺 Vous devez transmettre une copie de votre plainte et des documents afférents au producteur concerné, et ce, par tout moyen vous permettant d’obtenir une preuve de cette transmission (notification).

#### 

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **FAIRE PARVENIR À L’UN DES DEUX BUREAUX SUIVANTS** | | |
| Tribunal administratifdu travail  900, boulevard René-Lévesque Est, 5e étage  **Québec** (Québec) G1R 6C9  Téléphone : 418 643-3208  Sans frais : 1 800 361-9593  Télécopieur : 418 643-8946  Courriel : [tat.quebec.vprt@tat.gouv.qc.ca](mailto:tat.quebec.vprt@tat.gouv.qc.ca)  Site Web : [www.tat.gouv.qc.ca](http://www.tat.gouv.qc.ca) | **Preuve de réception**  (Ne rien inscrire dans cette case.) | Tribunal administratifdu travail  500, boul. René-Lévesque Ouest,  Bureau 18.200  **Montréal** (Québec) H2Z 1W7  Téléphone : 514 873-7188  Sans frais : 1 800 361-9593  Télécopieur : 514 873-3112  Courriel : [tat.montreal.vprt@tat.gouv.qc.ca](mailto:tat.montreal.vprt@tat.gouv.qc.ca)  Site Web : [www.tat.gouv.qc.ca](http://www.tat.gouv.qc.ca) |

**INSTRUCTIONS**

**Quand déposer une plainte?**

Selon la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d’art et de la scène*, vous disposez d’un **délai de deux ans** à partir de la dernière manifestation de la conduite de harcèlement psychologiquealléguéepourdéposer une plainte en vertu de l’alinéa 2 de l’article 45 .

**Comment remplir le formulaire?**

Vous devez remplir **toutes les sections** du formulaire. Vous devez également le signer et le dater, et y joindre tous les documents pertinents.

**Quoi faire une fois le formulaire rempli?**

Vous devez déposer votre plainte au Tribunal de l’une des façons suivantes : par le service en ligne « Dépôt d’un acte introductif » sur notre site au [www.tat.gouv.qc.ca](http://www.tat.gouv.qc.ca), par télécopieur, par la poste, en personne ou par courriel à l’adresse correspondant à votre région :

* [tat.quebec.vprt@tat.gouv.qc.ca](mailto:tat.quebec.vprt@tat.gouv.qc.ca) : Bas-Saint-Laurent, Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Lanaudière, Mauricie et Saguenay–Lac-Saint-Jean;
* [tat.montreal.vprt@tat.gouv.qc.ca](mailto:tat.montreal.vprt@tat.gouv.qc.ca) : Abitibi-Témiscamingue, Laurentides, Laval, Montérégie, Montréal, Nord-du-Québec et Outaouais.

Vous devez ensuite transmettre une copie de votre plainte et de tous les documents afférents au producteur, et ce, par tout moyen vous permettant d’obtenir une preuve de cette transmission aux destinataires (notification).

Une fois votre **dossier ouvert**, vous pouvez transmettre des documents au Tribunal par courriel ou par le service « Dépôt de documents en ligne » sur notre site Web.

***LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DU CINÉMA, DU DISQUE, DE LA LITTÉRATURE, DES MÉTIERS D’ART ET DE LA SCÈNE*, RLRQ, c. S-32.1**

**43.** Tout artiste a droit, dans le cadre de ses relations avec un producteur et avec les personnes avec qui celui-ci le met en relation aux fins de l’exécution de son contrat, à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

Le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu’une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Il doit notamment adopter et rendre disponible aux personnes qui participent à la production ou à la diffusion d’une œuvre une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel.

[**44.**](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-32.1#se:44)  Dans la présente loi, l’expression «harcèlement psychologique» a le sens que lui donne l’article 81.18 de la Loi sur les normes du travail ([chapitre N-1.1](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/N-1.1?&cible=)), compte tenu des adaptations nécessaires.

[**45.**](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-32.1#se:45)  Les dispositions des articles 43, 44, 63.3 et 63.4 sont réputées faire partie intégrante de toute entente collective, compte tenu des adaptations nécessaires. Un artiste visé par une telle entente doit exercer les recours qui y sont prévus.

L’artiste qui n’est pas visé par une entente collective et qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique peut déposer une plainte au Tribunal.

**63.3** Une plainte visée au deuxième alinéa de l’article 45 doit être déposée au Tribunal dans les deux ans de la dernière manifestation de la conduite de harcèlement psychologique.

Si le Tribunal juge que l’artiste a été victime de harcèlement psychologique et que le producteur a fait défaut de respecter ses obligations prévues à l’article 43, il peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l’affaire, incluant le caractère discriminatoire de la conduite, notamment:

1°  ordonner au producteur de réintégrer l’artiste;

2°  ordonner au producteur de payer à l’artiste une indemnité jusqu’à un maximum équivalant à la rémunération ou à la contrepartie monétaire perdue;

3°  ordonner au producteur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement;

4°  ordonner au producteur de verser à l’artiste des dommages et intérêts punitifs et moraux;

5°  ordonner au producteur de verser à l’artiste une indemnité pour perte de revenu;

6°  ordonner au producteur de financer le soutien psychologique requis par l’artiste, pour une période raisonnable qu’il détermine;

7°  ordonner la modification du dossier disciplinaire de l’artiste victime de harcèlement psychologique.